



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2023 7

Mis en ligne le 26-07-23
Transmis le 26-07-23

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DE LA SALLE DE RÉUNION ET DU BUREAU DÉDIÉ AUX PERMANENCES DE LA MAISON DU PROJET AU PROFIT D'ATRIUM FJT

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant l'organisation de permanences à vocation sociale par la Ville de Lourdes au sein de l'antenne du centre social (appelé Maison du projet), dans un local mis à disposition de la ville par l'OPH 65, Résidence de l'Ophite, Boulevard d'Espagne,

Considérant la demande de l'association ATRIUM FJT de mise à disposition de la salle de réunion et du bureau des permanences pour assurer l'organisation des ateliers de la Plateforme des Services d'intégration Professionnelle courant 2023,

Considérant la volonté de la ville de proposer aux usagers une plus grande accessibilité des services publics et une simplification des démarches administratives, en regroupant notamment dans un même lieu un ensemble de partenaires de l'action sociale et de la politique de la ville,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De consentir une mise à disposition à titre gracieux de locaux au profit de l'association ATRIUM FJT à la Maison du Projet selon les modalités définies dans la convention de mise à disposition,

ARTICLE 2 :

De signer la convention de mise à disposition correspondante au profit de l'association ATRIUM FJT,

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE
Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 24.02.2024 2023
Le Maire,

Thierry LAVIT

